



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de poulettes
sur la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71)**

n°BFC-2020-2471

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Emmanuel MASSOT a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de poulettes sur la commune de Sainte-Croix-en-Bresse dans le département de Saône-et-Loire (71). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation conduisant à un total de 89 800 emplacements de volailles, entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660 a - élevage intensif de volailles.

Le présent avis devra être inséré au sein de toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Le présent avis bénéficie des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu.

Au terme de la réunion de la MRAe du 19 mai 2020, en audioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Jean-Marc CHASTEL, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'Avis

La SARL Emmanuel Massot exploite actuellement un élevage de gibier 19 990 faisans et 10 000 perdrix sur la commune de Sainte-Croix-en-Bresse, dans le département de Saône-et-Loire dans 6 bâtiments d'élevage associés à des parcours en plein air. Elle projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et de ses équipements permettant l'accueil de 60 000 poussins de 1 jour pour en faire des poulettes destinées à la ponte au terme de 17 à 18 semaines ; ces poulettes seront alors exportées vers une autre société spécialisée dans la production d'œufs. Le projet porte également sur la construction d'un deuxième bâtiment servant au stockage des fientes.

Le dossier présenté identifie les enjeux selon une approche essentiellement de conformité réglementaire du projet qui ne permet pas de démontrer la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement, telle qu'attendu de la démarche d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale doit permettre d'appréhender l'ensemble des impacts du système de production, y compris indirects (impacts des bâtiments, des aliments, des émissions, des transports), ce qui n'est pas le cas.

La justification du choix du projet au regard des incidences sur l'environnement n'est pas conduite de manière satisfaisante : les solutions de substitution présentées portent uniquement sur le site d'implantation du bâtiment. Qui plus est, la justification par le besoin d'élevages de ponte alternatifs² n'est pas étayée, en particulier par des éléments sur la part de poulettes ciblée pour ce type de ponte.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas clairement menée et ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures. En l'absence de grille d'évaluation, la conclusion d'un impact résiduel limité ou négligeable, énoncée pour toutes les thématiques, n'est pas démontrée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet sont :

- la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air) en lien avec les pratiques d'élevage en bâtiment et la gestion des déjections animales ;
- la santé des populations ;
- le cadre de vie : prévention des nuisances sonores et olfactives, de la souffrance animale ;
- la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :

- mettre en œuvre une grille d'évaluation des niveaux d'enjeux, de sensibilité au projet et des niveaux d'impacts obtenus et de la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs ;
- présenter de véritables solutions de substitution et justifie le choix retenu au regard du moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

✓ Sur la prise en compte de l'environnement et de la santé, la MRAe recommande principalement :

- de fournir une caractérisation plus précise des eaux de lavage et de leur innocuité à l'épandage et de mieux justifier de la capacité des sols à cet épandage au regard de leur situation en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- de préciser les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement sur la plateforme et les mesures permettant d'éviter le rejet d'eaux souillées dans le milieu naturel ;
- de reprendre la rédaction du volet sanitaire par thématique afin de garantir une prise en compte exhaustive des enjeux et des effets par des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées ;
- de démontrer l'absence d'impact résiduel des poussières et des odeurs sur les tiers ;
- de faire référence à la réglementation en vigueur sur le bien-être animal et de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur l'élevage de poulettes en décrivant les mesures prises pour y parvenir ;
- de traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse quantifiée des différentes émissions de GES (bâtiments, alimentation, transports, effluents) et l'application d'une démarche ERC.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Codes 0 (biologique) et 1 (plein air).

Avis détaillé

1- Description et localisation du projet

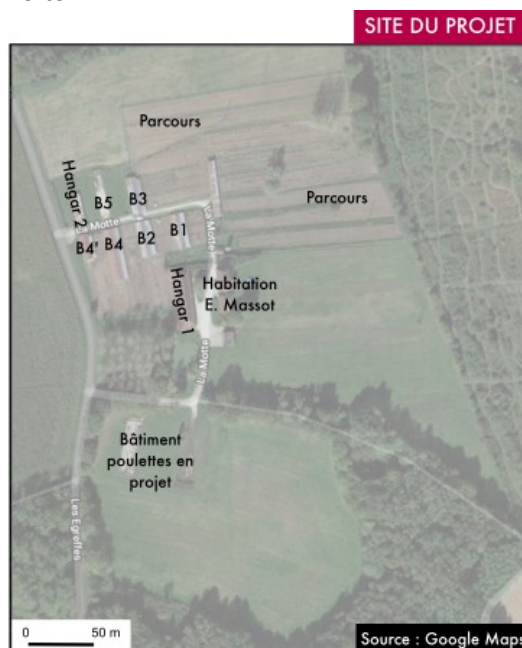
Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage de 60 000 poulettes³, d'une longueur de 105 m et d'une largeur de 16 m pour une surface totale de 1 680 m², et d'un hangar à fientes de 18 m de long et de 15 m de large permettant le stockage de 720 m³, soit un volume supérieur à la production annuelle de fientes estimée à 532 m³ par an.

Cet élevage vient compléter l'activité existante de l'EARL qui consiste en l'élevage de gibiers de chasse (faisans et perdrix) et se déploie dans 6 bâtiments d'élevage associés à des parcours en plein air. Deux hangars complètent les infrastructures de l'EARL, l'un servant au stockage de bottes de foin et l'autre au stockage de matériels d'élevage du gibier. L'habitation du propriétaire se situe au cœur de ces bâtiments.

Le projet se situe à 4 km au sud des faubourgs de Louhans, le long de la voie communale n°5 dite route de la Chapelle-Naude reliant aux voies d'accès aux villages Sainte-Croix-en-Bresse et la Chapelle-Naude, au lieu-dit "Ferme de la Motte" au nord de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse.

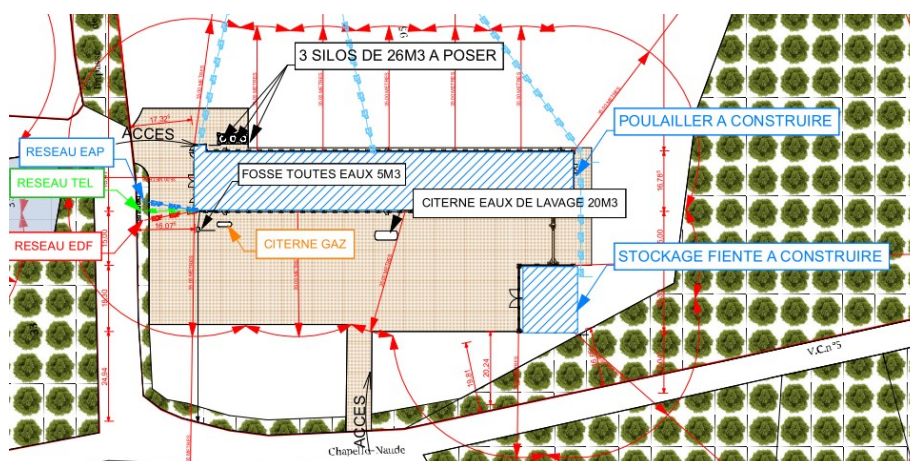


La parcelle cadastrée section OA n°95 supportant le projet est au sud de la ferme sur le plateau entre les vallées du Solnan et de la Sâne-Morte.



3 Poulettes désigne ici une poule élevée dans l'objectif d'en faire une pondeuse.

L'implantation se fait pour moitié sur un terrain déjà artificialisé, où restent les vestiges de deux bâtiments, et sur une zone de culture. Les habitations les plus proches sont à 120 m pour celle du propriétaire et à 250 mètres au sud du projet pour deux autres.



Le bâtiment d'élevage des poulettes est en structure métallique avec une toiture en tôles bac acier de couleur brun rouge (RAL 8012) et des murs composés de bardage de panneaux sandwich de 50 mm en mousse de polyuréthane entre des tôles bac acier de couleur vert pâle (RAL 6021). Le bâtiment repose sur des longrines préfabriquées en béton d'une hauteur de 60 cm et une dalle béton constitue le sol.

Le bâtiment comporte une salle d'élevage de 1 536 m², un sas sanitaire, un bureau et un ensemble de locaux annexes comme le local technique, le local groupe électrogène, le local congélateur, etc.



La salle d'élevage est équipée de 3 lignes de volières à 2 étages. 8 424 pipettes goutte-à-goutte alimentent en eau les animaux ainsi que des chaînes d'alimentation en nourriture. Des perchoirs et des tapis de collecte des fientes sont installés sous chaque étage de volière.

L'ambiance de la salle d'élevage (température, hygrométrie, etc.) est gérée automatiquement par une centrale de régulation de la ventilation comptant en entrée d'air 190 trappes latérales sur les deux longueurs du bâtiment et de 8 turbines et 7 ventilateurs d'extraction.

Trois générateurs d'air chaud alimentés en gaz propane chaufferont la salle d'élevage durant la phase de démarrage de trois semaines d'une bande⁴. Le gaz proviendra d'une cuve d'une contenance de 3,2 tonnes qui sera installée sur le site.

Un système de brumisation rafraîchira les animaux pendant les périodes de fortes chaleurs.

Le hangar à fientes est également composé d'une structure métallique couverte et close sur 3 côtés en bac acier avec une teinte brun rouge pour la toiture et vert pâle pour les côtés, le tout posé sur une dalle béton.

À ces deux bâtiments viennent se rajouter 3 silos polyester verticaux de 26 m³ chacun contenant la nourriture des animaux.

Les poulettes trouvées mortes⁵ seront stockées dans un congélateur dans un local dédié et seront régulièrement extraites par une entreprise d'équarrissage.

Un groupe électrogène autonome sera également installé dans un local dédié, pour pallier les coupures de courant.

L'élevage de poulettes consiste en l'accueil de poussins femelles d'un jour provenant de couvoirs situés dans

4 Cycle de 17 semaines d'élevage d'une génération de poulettes.

5 Estimation d'une mortalité de 2 % par bande, soit 1200 poulettes

des départements comme les Deux-Sèvres, les Landes, l'Indre-et-Loire...

Les poussins sont livrés vaccinés contre les maladies de Marek, de Gumboro, la bronchite infectieuse et la coccidiose. Au cours de l'élevage, les poulettes seront à nouveau vaccinées contre la bronchite infectieuse mais également contre la maladie de Newcastle, le syndrome infectieux de la grosse tête, la laryngotrachéite infectieuse aviaire et l'encéphalomyélite aviaire.

La période d'élevage (bande) est de 17 à 18 semaines. L'alimentation répond à des formules de composition d'aliments en fonction de l'âge des poulettes. L'annexe 6 du dossier détaille la composition des aliments dont la provenance n'est pas explicite et qui pourraient provenir d'Amérique du Sud (Brésil) comme le tourteau de soja, indiqué comme issu de graines génétiquement modifiées, dont l'importation est autorisée mais la culture interdite en France. La quantité de nourriture nécessaire est de 6 kg par poulette, soit un besoin annuel total d'aliment de 864 tonnes. Les besoins en eau sont de 10 litres par poulette, ce qui représente un besoin de 1 440 m³ d'eau potable par an⁶.

En fin de bande, au terme des 17 à 18 semaines, les poulettes prêtes à pondre seront expédiées vers des producteurs d'œufs du Grand-Est pour trois types d'élevage : en plein air (code 1)⁷, au sol (code 2) et en cage (code 3). Il existe un quatrième type d'élevage, biologique (code 0), mais les poulettes de l'EARL n'y sont pas destinées. L'accueil d'une nouvelle bande se fait après le nettoyage de l'ensemble de l'installation ; c'est une période sans animaux, appelée "vide sanitaire".

Les fientes seront collectées sur des tapis situés sous les chaînes d'alimentation. Elles seront transférées 2 à 3 fois par semaine et stockées dans le hangar à fientes et seront valorisées en amendement organique conforme à la norme NF U 44-051.

2- Enjeux environnementaux et de santé identifiés par l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet sont :

- la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air) en lien avec les pratiques d'élevage en bâtiment et la gestion des déjections animales ;
- la santé des populations ;
- le cadre de vie : prévention des nuisances sonores et olfactives, de la souffrance animale ;
- la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement mais selon une approche essentiellement de conformité réglementaire du projet, qui ne permet pas de démontrer la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement, telle qu'attendu de la démarche d'évaluation environnementale. Elle ne traite pas des impacts du projet d'élevage en dehors du site, les lacunes portant notamment sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par les transports (aliments, animaux, effluents et autres déchets), l'épandage des effluents de lavage et des fientes.

La méthode d'évaluation du projet par l'étude d'impact ne présente pas d'échelle d'évaluation des niveaux d'enjeux et des effets attendus du projet déterminant des impacts, ce qui ne permet pas un traitement factuel des effets du projet sur l'environnement, notamment dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Les mesures sont énoncées par thématiques, sans en connaître les véritables effets, et aboutissent inmanquablement à la conclusion d'une absence d'impact résiduel sans justification.

Sur la forme, le document gagnerait en lisibilité et en compréhension avec des tableaux de synthèse :

- à la fin du chapitre concernant l'état initial (page 51), avec un tableau synthétisant les niveaux d'enjeux et de sensibilité au projet ;
- en conclusion de l'étude d'impact elle-même (deuxième partie du dossier page 95) avec un tableau récapitulatif des effets et des mesures d'évitement et de réduction, au regard des niveaux d'enjeux et

⁶ 60 000 poulettes x 10 l x 2,4 bandes par an

⁷ Code porté sur chaque œuf permettant de connaître le type d'élevage dans lequel l'œuf a été pondu.

de sensibilité et indiquant les niveaux d'impact atteints et la persistance ou non d'impact résiduel et, dans l'affirmative, les mesures compensatoires prévues.

La MRAe recommande vivement de mettre en œuvre une grille d'évaluation des niveaux d'enjeux, de sensibilité au projet et des niveaux d'impacts obtenus et de la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs.

L'étude d'impact est structurée autour de la thématique sanitaire, avec un chapitre propre⁸, mais également par un traitement de l'ensemble des facteurs que sont les sols, les eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'air et les nuisances sonores en mettant en exergue leur aspect sanitaire. Les enjeux sanitaires se retrouvent aussi dans le traitement d'autres thématiques. Ce choix rédactionnel engendre des répétitions et une dispersion des informations qui rendent la compréhension globale difficile.

La MRAe recommande que l'étude d'impact intègre les chapitres concernant le volet sanitaire⁹, les meilleurs techniques disponibles issues de la directive IED¹⁰ et les éléments sanitaires de l'étude de dangers¹¹ dans la rédaction de l'état initial, des effets du projet et des mesures ERC.

L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule inclus au début du document et intégrant des éléments de l'étude de dangers. Il reprend de manière synthétique, les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

4. Solutions alternatives et justification du projet

La justification du projet tient du souhait de l'agriculteur de diversifier son activité en créant un bâtiment pouvant accueillir 60 000 poulettes futures pondeuses et de répondre à la demande des élevages de ponte alternatifs satisfaisant l'attente du consommateur. Ce dernier argument demande à être étayé, car les élevages en cages représentent environ 60 % de poulettes pondeuses en France¹² et aucun élément ne vient indiquer que cet élevage n'est pas destiné en grande partie à ce marché prépondérant. Quant à l'attente des consommateurs, il y a une certaine ambiguïté à laisser croire qu'un élevage intensif de poulettes pondeuses comme celui-ci, avec notamment les questions de bien-être animal, y réponde.

Le projet est développé en partenariat avec Envie d'Oeufs, filiale appartenant au Groupe Dauphinoise, groupe coopératif agricole de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaite implanter en Saône-et-Loire des élevages de pondeuses¹³. Leurs ambitions sur la filière œuf sont :

- de conserver et développer des productions végétales et animales locales pour les agriculteurs adhérents ;
- le respect des éleveurs, de la pérennité des exploitations agricoles et du bien-être animal ;
- la mise en œuvre au quotidien d'une démarche de développement durable ;
- dans le contexte de l'évolution des attentes des consommateurs, d'assurer la transition vers une production d'œufs dit alternatifs ;
- de proposer en 2025, des œufs français (coquilles et liquides) pondus par des poules élevées en plein-air, bio, Label-Rouge ou au sol.

Or, le projet examiné semble peu honorer les intentions du partenaire de l'EARL avec :

- des entrées d'aliments d'importation (tourteaux de soja issus de semences OGM) ;
- des poussins qui, même s'ils viennent de France, parcourent plusieurs centaines de kilomètres ;
- une densité estimée de 40 poulettes¹⁴ au m², même si les 3 lignes du système Bolegg Starter investissent un volume sur 2 niveaux équipés de perchoirs la surface libre au sol est réduite par ces équipements et il n'y a pas de parcours extérieur ;
- des poulettes qui seront expédiées après 17 à 18 semaines vers d'autres sites plus ou moins éloignés et qui, après une année de ponte de 300 œufs, seront abattues ;

8 Chapitre E . Volet Sanitaire : Page 72 à 81 de l'étude d'impact.

9 Chapitre E - Volet sanitaire, page 72 de l'étude d'impact.

10 Chapitre G – Positionnement par rapport à la directive IED, page 84 de l'EI.

11 Chapitre E – Crise sanitaire, page 121 de l'étude de dangers.

12 Site internet du Comité National de Promotion de l'Œuf (CNPO) : <https://oeuf-info.fr/infos-filiere/les-chiffres-cles/>

13 Article du magazine Agri71.fr du 12/02/2019 : <https://www.agri71.fr/articles/12/02/2019/Envie-d-oeufs-a-besoin-d-eleveurs-de-poules-pondeuses-17243/>

14 Surface de la salle d'élevage 1536 m² / 60 000 poulettes ≈ 40 poulettes / m².

- un projet tel qu'il est présenté aujourd'hui dans le dossier qui ne répond pas à l'objectif principal de ne plus fournir de poulettes à des productions d'œufs en cage.

Les deux solutions de substitution présentées portent sur l'implantation du projet et ne constituent pas une véritable alternative ; elles ne permettent pas de justifier du choix retenu autrement que par l'opportunité foncière et la proximité de l'exploitation déjà existante de l'éleveur. Il est rappelé que la réglementation prévoit l'analyse de « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine. Par exemple le mode d'élevage (extensif), l'utilisation de céréales produites sur l'exploitation, l'énergie utilisée pour le chauffage et l'électricité (photovoltaïque en toiture, méthanisation) sont autant d'éléments pouvant être pris en compte pour proposer des scénarios alternatifs.

La MRAe recommande que l'étude d'impact présente de véritables solutions de substitution et justifie le choix retenu au regard du moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

5. Analyse des enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

5.1 Enjeu milieux naturels et biodiversité

Le site du projet se situe dans le bassin versant du Solnan qui coule à environ 400 mètres à l'est, en contrebas de l'exploitation. Il est en dehors de tout périmètre de protection éloigné et rapproché et à plus de 3 km des captages d'eau potable, et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. Le site repose sur les marnes et limons de la Bresse ; les sols sont de type argilo-sableux avec une couverture limoneuse.

- **Eaux, sols**

Les sources de nuisances identifiées dans l'étude pour la ressource en eau et le sol sont liées à l'approvisionnement en eau, aux rejets d'eaux chroniques, à la gestion des effluents d'élevage, aux rejets susceptibles ponctuellement d'épandage, aux stockages susceptibles accidentellement d'épandage.

La gestion des effluents¹⁵ représente un enjeu majeur en termes de risques de pollution.

Le volume estimé de production de fientes est de 532 m³/an (346 tonnes). Le hangar a un volume de 720 m³ mais son exploitation ne permet le stockage que de ces 532 m³, soit la production de 2 bandes de 17 semaines, équivalant à 7 mois, et non d'un volume supérieur à 1 an comme indiqué dans le tableau en page 25 de l'étude d'impact. La production annuelle de fientes serait de 374 tonnes¹⁶. **La MRAe recommande de mettre en cohérence les données concernant le volume de fientes produit annuellement et les volumes de stockage dans le hangar.**

La fiente est prévue d'être valorisée en produit fertilisant normalisé¹⁷ en vue de la commercialiser par le Groupe Dauphinoise pour un tonnage annuel d'environ 370 tonnes, mais il ne s'agit pas d'un engagement ferme : les termes du courrier joint au dossier ne font qu'envisager d'assurer une reprise. Une alternative proposée consiste en une valorisation des fientes sur la plateforme de compostage Leledy compost sur la commune d'Allériot (71) située à 40 kilomètres de l'élevage. Néanmoins, elle est conditionnée au respect de l'arrêté du 8 janvier 1998¹⁸ et à la capacité administrative de la plateforme et représentera un coût pour l'éleveur. Aucune autre alternative n'est avancée, notamment la possibilité d'un plan d'épandage local.

La MRAe recommande, au regard des incertitudes relevées dans l'étude d'impact sur la valorisation des fientes, de présenter une solution alternative viable.

La protection du réseau d'alimentation en eau potable est assurée par un système anti-retour qui garantit contre le risque de pollution du réseau de distribution et semble être une mesure satisfaisante.

Les eaux du sas sanitaire sont rejetées dans une fosse de 5 m³ qui sera régulièrement vidangé par l'entreprise Biajoux, sans que soient précisées la qualité de l'entreprise à récolter ces eaux usées et la destination finale de ces eaux. **La MRAe recommande que l'étude d'impact précise les conditions de prise en charge des eaux usées du sas sanitaire.**

Concernant les eaux de lavage du bâtiment, elles sont récupérées après chaque vide sanitaire dans une cuve de 20 m³ et soit valorisées par épandage, soit évacuées par un vidangeur agréé en cas d'impossibilité

15 Chapitre A.2.3. Hangar à fientes de poulettes et capacité : page 25 ; chapitre A.4.2. Effluents poulettes : page 33 à 35 ; chapitre D.2.3 Gestion des effluents d'élevage : page 55 à 57 de l'étude d'impact.

16 60 000 poulettes x 2,4kg/poulette/bande/an x 2,6 bandes/an = 374 tonnes au lieu des 346 tonnes avec 2,4 bandes/an.

17 NF U 44-051.

18 Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

d'épandre. La caractérisation des eaux de lavage est imprécise¹⁹ notamment sur la présence de détergents et de désinfectants. **La MRAe recommande de fournir une caractérisation plus précise des eaux de lavage et de leur innocuité à l'épandage.**

L'épandage des eaux de lavage se fera sur deux parcelles cadastrales voisines représentant une surface de 1,9 hectare. Le dossier indique que les sols sont aptes à l'épandage sans que cela soit démontré, notamment du point de vue agronomique, d'autant plus que ce parcellaire se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole²⁰, ce qui n'est pas explicité clairement dans la partie D (page 57 : *Le parcellaire est situé en zone vulnérable.*)

L'épandage nécessite préalablement d'avoir des informations plus précises sur les teneurs en nitrates des sols et des effets des apports de 48 m³/an d'eaux de lavage par épandages sur ceux-ci, notamment dans le temps nécessitant un roulement avec d'autres parcelles.

La MRAe recommande de faire explicitement référence à la situation des parcelles épandues en zone vulnérable aux nitrates et de justifier précisément de la capacité des sols à l'épandage des eaux de lavage au regard de ce zonage.

Les eaux pluviales sont constituées des eaux des toitures des 2 bâtiments (élevage et fientes) et des eaux ruisselant sur les zones stabilisées du site (bâtiments, aires de circulation). Les eaux de toitures sont collectées par des gouttières et drainées dans un fossé récepteur à l'est du projet. Les eaux de ruissellement sont prévues de s'infiltrer. S'il est concevable qu'une partie des eaux pluviales puissent s'infiltrer lors d'évènements pluvieux classiques, il ne peut en être de même lors d'épisodes orageux. En cas d'averses pluviales soutenues, les eaux de ruissellement peuvent lessiver la plateforme préalablement souillée notamment lors du chargement des fientes et ainsi polluer les sols et les eaux souterraines proches. De la même façon, en cas d'incendie, il y a un risque de ruissellement des eaux d'extinction pouvant entraîner des substances polluantes **La MRAe recommande de préciser les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement sur la plateforme et les mesures permettant d'éviter le rejet d'eaux souillées dans le milieu naturel.**

Le paragraphe concernant le stockage des eaux de lavage suite à une contamination aux salmonelles de l'élevage, en particulier sur les mesures mises en œuvre, ne permet pas de juger de l'efficacité de l'éradication de ces bactéries. La contamination aux salmonelles ne concerne pas seulement les eaux de lavage mais les poulettes, l'ensemble du bâtiment, des équipements et des abords, nécessitant des traitements adaptés et des analyses afin de vérifier la disparition des salmonelles avant l'accueil d'une nouvelle bande.

La MRAe recommande que le paragraphe concernant une contamination aux salmonelles traite de ce sujet au-delà des seules eaux de lavage en le prenant en compte dans toutes ses dimensions.

- **Biodiversité**

La biodiversité, seule thématique faisant l'objet d'une détermination d'un enjeu jugé faible du fait d'une moindre consommation d'espace. L'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'inventaire de faune et de flore, sachant que le projet, par sa nature et les mesures qui sont prises, vise à empêcher tout lien entre la faune sauvage et les poulettes, notamment pour interdire la diffusion d'agents pathogènes. La lutte contre les nuisibles, en particulier les rongeurs, interroge sur les risques possibles d'ingestion de ces mammifères par des rapaces, causant leur mort indirecte. Ce risque mériterait d'être évalué pour proposer des mesures d'évitement et de réduction, notamment le recours à d'autres solutions. **La MRAe recommande que les impacts de la lutte contre les rongeurs soient évalués au regard des populations des rapaces du territoire.**

5.2 Enjeu qualité de l'air (poussières, gaz, odeurs)

Les informations sur les émissions de poussières, pathogènes, gaz et odeurs se trouvent dans 4 chapitres différents²¹ voire un 5^e pour les pathogènes qui font l'objet d'un traitement dans l'étude de dangers. Les chapitres D et E détaillent la nature des poussières, pathogènes, gaz et odeurs et en donnent des effets attendus et des mesures réduisant ces effets.

Le stockage des fientes dans un hangar fermé est jugé comme une mesure de réduction suffisante pour limiter les émissions gazeuses. Les fientes sont transportées par un convoyeur aérien, du bâtiment poulailler au hangar à fientes, situé au sud-ouest de l'emprise du projet. Néanmoins, il n'est fait aucune mention de la couverture ou non de ce convoyeur qui, en période de pluie, peut entraîner l'humidification des fientes et déclencher un processus de fermentation ou, en cas de vent, disperser des poussières. **La MRAe**

¹⁹ Page 56 de l'étude d'impact

²⁰ Arrêté n°17-055 du 21/02/2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée et son annexe Liste des communes en Saône-et-Loire du Bassin Rhône-Méditerranée.

²¹ Chapitre : D 3 Maîtrise de l'impact sur l'air ; E.2 Identification des dangers et définition des relations dose-effet, E.3 Évaluation de l'exposition des populations ; G.3 Meilleures techniques disponibles.

recommande la couverture du convoyeur si elle n'est pas prévue.

Le stockage des fientes sous les effets d'une fermentation peut amener l'émission d'azote sous forme ammoniacale. Ce phénomène est décrit et l'étude précise que l'exploitant veillera au maximum à l'éviter, mais il n'est pas précisé quelles mesures devront être mises en œuvre pour éviter ce phénomène. **La MRAe recommande de préciser les mesures que l'exploitant met en œuvre afin d'éviter la fermentation des fientes.**

5.3 Enjeu santé humaine

Le traitement dans l'étude d'impact des thématiques touchant à la santé humaine est brouillon et ne permet pas de prendre toute la mesure des enjeux. La dilution des informations tout au long du document, sans aucun récapitulatif, fait perdre toute notion de niveaux d'enjeux et d'effets du projet sur la santé humaine et ne garantit pas une prise en compte exhaustive des effets par des mesures adaptées pour les éviter, les réduire, voire les compenser. Le volet sanitaire (partie E) se concentre sur les risques sanitaires pouvant toucher le voisinage de l'élevage constitué de deux habitations situées à 250 m au sud, en ciblant trois risques : les émissions atmosphériques, la diffusion de micro-organismes pathogènes, les émissions sonores.

La MRAe recommande de présenter une synthèse (tableau) des enjeux sanitaires et des mesures ERC mises en œuvre afin de garantir une prise en compte exhaustive de ces enjeux.

Parmi la liste des facteurs et des causes qui peuvent être induites par le projet (page 54), les risques de diffusion de pathogènes liée à la concentration d'animaux ne sont pas mentionnés pour le facteur « population et santé humaine ».

Les aliments qui seront donnés aux poulettes ne contiennent pas d'antibiotique conformément à l'interdiction en Europe de 2006. Néanmoins, les élevages intensifs sont extrêmement sensibles aux infections bactériennes qui nécessitent l'emploi d'antibiotiques. Cette sensibilité n'est pas relevée par l'étude d'impact, alors que la surutilisation des antibiotiques entraîne la résistance, voire la multirésistance, des bactéries pouvant affecter les humains. Il existe par ailleurs un risque de dispersion. **La MRAe recommande que l'étude d'impact traite de la thématique et notamment qu'elle indique quelles seront les pratiques de soins alternatifs aux antibiotiques mises en œuvre sur l'élevage en cas d'infection bactérienne.**

Le traitement de l'étude d'impact sur les zoonoses, maladies et infections dont les agents se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l'être humain, et *vice-versa*, n'évoque que les risques de transmission par ingestion en donnant pour chaque maladie une description de celle-ci, sa pathogénicité et les mesures pour lutter contre. Ce n'est pas fait pour les maladies transmises par les voies respiratoires comme la grippe aviaire (H5N1) hautement pathogène. L'étude renvoie aux mesures d'un plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale » avec des objectifs assignés, mais sans description de ces mesures notamment de prévention. Une partie de ces informations se trouve dans l'étude de dangers avec des imprécisions sur les niveaux, par exemple pour la protection des masques (pour ce type de pathogène masques FFP2 au minimum²²). **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit amendée par les informations issues de l'étude de dangers concernant les zoonoses et qu'elles soient également plus précises, notamment dans le type d'éléments de protection adaptés à chaque situation.**

Après chaque bande l'ensemble des installations sont nettoyées et une période sans animaux, dite de « vide sanitaire » commence. L'étude d'impact donne plusieurs durées : au moins 10 jours dans le résumé non technique²³ et au moins 1 semaine dans l'étude d'impact²⁴. D'un point de vue réglementaire, la seule durée explicite d'un vide sanitaire se trouve dans l'arrêté 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire qui complète l'article 10 par la mention « *Dans le cas des palmipèdes gras, la durée du vide sanitaire des parcours ne peut être inférieure à 42 jours, à 14 jours pour les bâtiments d'élevage...* ». Bien que cette durée est évoquée pour des canards et des oies, il semble que les professionnels adoptent cette durée minimale de 14 jours et on retrouve souvent cette valeur notamment dans les différents guides bio-sécurité concernant les élevages avicoles disponibles sur le net²⁵ ou dans les pratiques du Label Rouge.

La MRAe recommande que la durée du vide sanitaire soit cohérente dans l'étude d'impact et le RNT et qu'elle soit justifiée si elle est inférieure à 14 jours.

22 Chapitre E.5 Protection : Page 127 de l'étude d'impact partie étude de danger.

23 En page 2 du RNT.

24 En page 32 de l'étude d'impact.

25 Guide téléchargeable sur le site de la préfecture de la Drôme à titre d'exemple : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewidisyopJrpAhUBBy4UKHUjNCwkQFJACegQIBRAB&url=ht tp%3A%2F%2Fwww.drôme.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2FGUIDE_DE_BONNES_PRACTIQUES_SANITAIRES-1.pdf&usq=AOvVawODASzluVjDxHAnJ4VfLAhV

5.4 Enjeu nuisances sonores, olfactives et souffrance animale

• Nuisances sonores

Ce volet est traité d'une manière empirique, sans mesures, mais en prenant des niveaux d'atténuation en fonction de la distance entre l'émetteur et le récepteur. Un point de mesure au droit des tiers situés à 250 m permettrait de s'assurer que les mesures de réduction prévues garantissent l'absence d'impact résiduel.

La MRAe recommande une mesure de bruit afin de déterminer les niveaux d'émergence sonore de jour et de nuit attendues, conformément au décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

• Nuisances olfactives

Le dossier indique que les vents les plus fréquents sont orientés nord/ nord-ouest et supérieurs à 1,5m/s. Ces informations ne sont pas prises en compte et l'exposition des tiers est jugée comme étant à des quantités non significatives de poussières en provenance de l'élevage. Néanmoins, ces tiers se situent sous les vents dominants et à 250 m de l'élevage. La diffusion des poussières, virus et bactéries comme celle des odeurs s'en trouve renforcée et l'étude d'impact doit démontrer factuellement l'absence d'impact résiduel au regard des mesures d'évitement ou de réduction mise en œuvre. Il n'est fait aucune mention du choix du positionnement de l'ouverture du hangar à fientes qui se trouve être sous les vents dominants, comme des opérations d'enlèvements des fientes du hangar, qui généreront des départs de poussières et l'émission d'odeurs et de gaz.

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'impact résiduel des poussières et des odeurs sur les tiers.

• Souffrance animale

L'étude d'impact ne fait aucune référence à l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime stipulant « *Tout animal étant un être sensible doit-être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Le dossier montre que le projet met en œuvre les conditions nécessaires pour maintenir une ambiance permettant la survie des poulettes notamment au travers :

- du chauffage indispensable aux poussins d'un jour et durant les 3 semaines suivant leur accueil ;
- de la ventilation afin d'assurer une bonne qualité de l'air ;
- d'un éclairage artificiel permettant la reproduction du cycle jour et nuit ;
- d'une brumisation pour les périodes de forte chaleur ;
- de la disposition de nourriture et de boisson à volonté ;
- de la surveillance de l'état sanitaire des poulettes deux fois par jour par l'éleveur et des mesures vétérinaires ;
- de volières à deux niveaux permettant la reproduction de comportement naturel comme le vol et le perchage ainsi que le grattage du sol avec les granulés de paille qui seront introduits sur la surface des couloirs entre les volières.

Néanmoins, le risque de souffrance est présent par le caractère intensif de l'élevage, avec une densité poulettes au m² qui peut être estimée de l'ordre de 40 selon les caractéristiques du projet²⁶ et les indications de l'annexe 11 (densité de 37,5 poulettes au m²), même si les volières sont disposées sur deux niveaux en volume, et la pratique du débecquage (qui rend la pratique du grattage évoquée sans objet). Ces conditions interrogent sur la véritable prise en compte du bien être des animaux et la capacité de l'éleveur à y veiller.

La MRAe recommande que l'étude d'impact fasse référence à la réglementation en vigueur sur le bien-être animal et que l'éleveur recherche toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage de poulettes et décrive les mesures prises pour y parvenir.

5.5 Enjeu du changement climatique

La thématique du changement climatique est abordée au chapitre D10-Impact sur le changement climatique et vulnérabilité du projet au changement climatique²⁷.

Outre les informations de base, sans précision des sources, concernant les GES émis par une exploitation agricole et les données sur le potentiel de réchauffement global du CH₄ et du N₂O, donnant des valeurs

²⁶ Surface de la salle d'élevage 1536 m² / 60 000 poulettes ≈ 40 poulettes / m².

²⁷ En page 66 à 68 de l'étude d'impact.

différentes du MTES²⁸, le chapitre se borne à décrire les mesures déterminées par des travaux de l'INRA sur l'amélioration du bilan des émissions de GES dans les exploitations agricoles et celles appliquées dans l'exploitation de l'élevage notamment dans la gestion de l'alimentation des poulettes et de leur réjection.

Les émissions de GES globales de l'élevage intensif ne sont pas mentionnées dans ce chapitre consacré au changement climatique alors que la construction du bâtiment (matériaux, engins...) et surtout l'exploitation de l'élevage pendant toute sa durée de vie vont générer des émissions :

- les poussins dans le premier jour de leur vie vont faire plusieurs centaines de kilomètres avant d'être installés dans un bâtiment qui aura été préalablement chauffé et maintenu pendant les 3 premières semaines de leur existence ;
- les futures poulettes seront nourries avec des aliments dont la provenance n'est pas connue, et pour certains (tourteau de soja OGM) susceptible d'être lointaine (Brésil, USA...) ;
- outre le chauffage dans les premières semaines, un éclairage artificiel, une ventilation et des appareils de distribution de nourriture et d'enlèvement des fientes sont prévus ;
- les fientes et effluents, génèrent des GES jusqu'à leur épandage et enfouissement dans les sols ou après compostage ;
- le voyage (pouvant également atteindre plusieurs centaines de kilomètres) vers les installations de ponte des poulettes au bout des 18 semaines, qui pourrait incomber au producteur d'œuf.

Le bilan global de ces émissions de gaz à effet de serre correspond à des consommations énergétiques (pétrole, gaz naturel...) et des productions de déjections et d'effluents qui libèrent des GES en se dégradant affectant le climat.

Les évaluations d'émissions de GES devraient être présentées par poste d'émission avec, en parallèle, les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire, et compenser l'impact résiduel.

Ce travail d'analyse pourrait être fait en s'appuyant sur le chapitre concernant la directive IED²⁹ qui vise une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles. Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) est un des principes directeurs de la directive. L'examen du projet d'élevage au travers des MTD doit être l'occasion de quantifier les émissions et d'évaluer les effets des MTD, notamment sur la gestion nutritionnelle, énergétique et des fientes. Il est à noter que le volet gestion des effluents n'est pas analysé au regard des MTD³⁰.

La MRAe recommande vivement que l'impact du projet sur le changement climatique soit traité de manière complète et précise, avec une analyse quantifiée des différentes émissions de GES et l'application d'une démarche ERC.

Enfin, ce projet est soumis à la loi énergie-climat n° 1147 du 8 novembre 2019 (article 47), visant des objectifs généraux de performance énergétiques et environnementales sur des bâtiments tertiaires (industriels, commerciaux, soumis à autorisation d'urbanisme, ICPE). L'étude d'impact ne traite pas de cette réglementation qui devrait conduire probablement à la mise en œuvre d'un procédé de production d'énergies renouvelables, comme des panneaux photovoltaïques en toiture, et compenserait une partie des GES émis par le projet. **La MRAe recommande de présenter les modalités d'application de la loi énergie-climat (article 47), par exemple avec la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment.**

28 Data Lab du Commissariat général au développement durable : Les chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2019.

29 La directive [n°2010/75](#) du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED")

30 Chapitre G.3.9 Traitement des effluents, page 91 de l'étude d'impact.